

# AVENANT N° 5 A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES

## PREAMBULE

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au régime de retraite à cotisations définies prévu à l'Article 3 de l'accord sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites, modifié par les avenants 1 à 4, ci-après désigné l'accord initial.

Ces nouvelles règles permettent notamment la mise sous « Retraite Professionnelle Supplémentaire » (RPS) du régime de retraite à cotisation définies prévu à l'Article 3 de l'accord initial. Le cadre RPS présente des avantages en termes de sécurité juridique des droits des salariés et renforce la gouvernance des dispositifs de retraite supplémentaire.

Les parties se sont réunies et ont décidé d'aménager par avenant à l'accord initial, le régime de retraite à cotisations définies prévu en son Article 3, de façon à le rendre conforme aux nouvelles dispositions et de remplacer la Commission Paritaire prévue à l'Article 4 de l'accord initial, par un Comité de Surveillance répondant aux exigences réglementaires du cadre RPS.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise ou des Délégués du Personnel de chacune des Sociétés.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, the initials 'CC', 'SM', and 'FD'.

**Article 1 :**

L'Article 3 de l'accord initial devient :

« Article 3 – Mise en place d'un nouveau régime de retraite à cotisations définies

Par voie d'accord collectif, un nouveau régime de retraite est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Ce régime, ouvert à tous les salariés, comprend une cotisation salariale et une cotisation patronale assises sur la part de leur rémunération inférieur à 5 fois le plafond de Sécurité sociale. Il est obligatoire pour tous les salariés rentrant dans son champ d'application.

Il rentre dans le cadre des dispositions de l'Article 83 du Code Général des Impôts. Les droits générés sont acquis définitivement ».

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 2 :**

L'Article 4 de l'accord initial est remplacé par :

« Article 4 – Comité de Surveillance

Prenant la suite de la Commission paritaire de suivi et de surveillance prévue par l'Article 4 dans sa précédente rédaction, il est institué un Comité de Surveillance des Retraites Supplémentaires PSA Peugeot Citroën.

Les missions et la composition de ce Comité de Surveillance sont définies par l'accord collectif mettant en place le nouveau régime de retraite à cotisations définies.

Elles incluent notamment :

- la fixation des paramètres techniques nécessaires à la gestion des régimes visés à l'Article 3 de l'accord initial et à l'Article 2bis du règlement 2008 du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA PEUGEOT CITROËN,
- la surveillance de la bonne exécution de l'accord initial et de l'accord visé à l'Article 3 de l'accord initial, ainsi que des conventions d'assurance collective souscrites à cet effet par Peugeot SA,
- la surveillance des gestions financières mises en œuvre dans le cadre de ces conventions d'assurance collective,
- la proposition éventuelle à Peugeot SA de tout changement d'organisme d'assurance ou de gestion financière ».

Les dispositions du présent article rentrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, 'ec', 'sm', 'AV', and 'FD'.

**Article 3 : Durée**

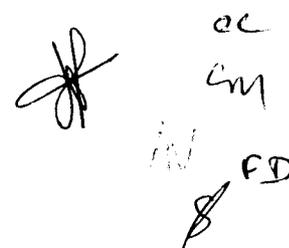
Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'accord initial modifié par le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L.2222-6, L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

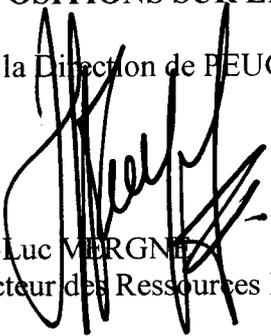
**Article 4 : Dépôt – Publicité**

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There is a large signature on the left, and several smaller initials or signatures on the right, including 'cc', 'cm', 'FD', and a signature that looks like 'S'.

## AVENANT N° 5 A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

  
Jean-Luc VERGNÈS  
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

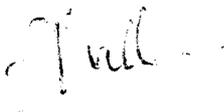
CGT

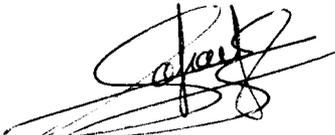
Monsieur Ricardo MADEIRA

Monsieur Marcel MERAT

CFE/CGC

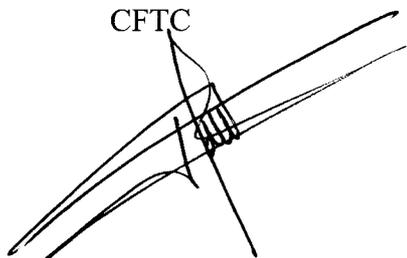
FO

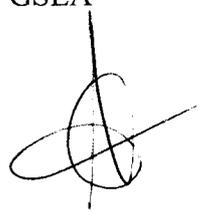
  
Madame Anne VALLERON

  
Monsieur Christian LAFAYE

CFTC

GSEA

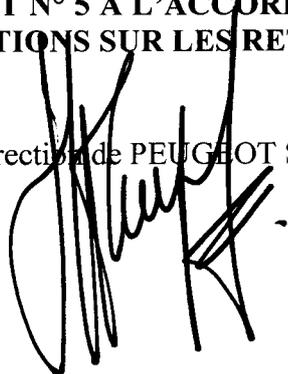
  
Monsieur Franck DON

  
Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 19 décembre 2008

**AVENANT N° 5 A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES  
DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES**

Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Jean-Luc VERGNE  
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFE/CGC



Monsieur Jacques de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

**Liste des Sociétés adhérentes  
à l'accord initial à la date de signature de l'avenant n° 5**

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation – FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières – LFPF

OL  
CM  
ED  
A